

DEPARTEMENT  
de l'AUDE

Arrondissement  
de CARCASSONNE



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

## Commune d'ALZONNE

### COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du Conseil Municipal du 23 janvier 2023

Présents : 17

BANQUET Régis

Nombre de Conseillers

VIEU Brigitte MEINIER Céline CAHUZAC Carole BONNAFOUS Henri GILLIS Cyril

DENUC Anne-Marie ENCINAS Nathalie GIEULES Bernard

Municipaux en service

JEANET Anaïs LEPRÊTRE Marianne LOGEAIS Christelle LOPEZ Jean RAMON Jérémie

REGRAGUI Leila RUMEAU Gérard TISSEYRE Jacques

18

formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du CM en  
date du :

Absents (excusés) : 1

FORT Thibault

18/01/2023

Secrétaire de séance : JEANET Anaïs

#### Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal

Le procès-verbal du conseil municipal du 16 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

#### Suppression exonérations fiscales

M le Maire expose que les collectivités territoriales peuvent temporairement exonérer, pour la part TFPB qui leur revient, les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévus aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies du CGI, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, à compter de l'année suivant celle de leur création ou de leur reprise.

Pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, cette exonération lorsqu'elle est décidée, peut durer de 2 à 5 ans.

Les délibérations prises par les conseils municipaux peuvent également s'appliquer à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1464 B du CGI. Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1383 A du CGI est conditionné par le respect des dispositions prévues par le règlement CE n°1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006.

De ce fait, le bénéfice d'exonération est subordonné au respect des dispositions du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie :

- Soit sur le fondement de l'article 44 sexies - exonération pendant deux ans d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvellement implantées dans les zones de revitalisation rurale ZRR ou dans les zones d'aide à finalité régionale
- Soit sur le fondement de l'article 44 septies - exonération pendant deux ans d'impôt sur les sociétés pour les entreprises créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté
- Soit sur le fondement de l'article 44 quindecies - exonération pendant 59 mois à compter de leur création ou de leur reprise d'impôts sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles ou reprises est soumis au régime réel d'imposition sur les résultats implantés dans les zones de revitalisation rurale entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2013

M le Maire propose de supprimer ces exonérations qui datent de 1990, un débat s'engage.

Le conseil municipal décide de supprimer l'exonération temporaire (2 ans), pour la part TFPB qui revient à la commune, les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévus aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quindecies du CGI, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, à compter de l'année suivant celle leur création ou de leur reprise.

#### Avis sur le projet de schéma de mutualisation de Carcassonne Agglo

### **PREAMBULE**

*Le schéma de mutualisation de Carcassonne Agglo est un document d'orientation politique qui retranscrit les choix de coopération entre les communes membres et l'agglomération.*

*Le schéma de mutualisation permet de :*

- *Coconstruire et coordonner les politiques publiques mises en œuvre sur un territoire*
- *Adopter ensemble, travailler en transparence*
- *Partager la ressource, les expertises*
- *Planifier les projets et actions de mutualisation envisagés*

- *Évaluer chaque année les actions mises en place et en proposer de nouvelles*

*Il est guidé par les principes*

- *De transparence et respect de chaque commune*
- *D'équité et d'équilibre du territoire*
- *De solidarité intercommunale, tout en recherchant l'équilibre économique des projets mis en œuvre*

*Il est basé sur le volontariat et l'engagement des communes.*

Vu la loi n° 2010-1563 en date du 16 Décembre 2010 dite de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 en date du 29 Décembre 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale,

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu l'article L.5211-39-1 du Code Général des collectivités Territoriales selon lequel les EPCI à fiscalité propre sont tenus de mettre en place un schéma de mutualisation et de présenter chaque année au conseil communautaire un rapport de mutualisation.

Considérant l'obligation légale s'imposant aux EPCI de transmettre à chacun des conseils municipaux des communes membres un projet de schéma de mutualisation pour avis.

Considérant que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Considérant le projet de schéma de mutualisation présenté au Conseil Communautaire du 14 décembre 2022 (26 projets de mutualisation identifiés).

Le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable sur le projet de mutualisation de Carcassonne Agglo.

**✚ Demandes de subventions - Département - Région - ADEME - FEDER : projet de création d'une chaufferie à granulés bois pour l'école d'Alzonne**

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2022/089 du 16 décembre 2022.

M. le Maire rappelle que la commune a adhéré à la mission d'analyse d'opportunité EnR Thermique proposé par le SYADEN en 2021.

Dans le cadre de ce projet d'énergies renouvelables, la commune a souhaité connaître la possibilité de remplacer le système de production de chauffage existant (chaudière fioul domestique et chaudière gaz naturel), vétuste et

énergivore par une chaudière centralisé alimentée aux granulés de bois pour les bâtiments des écoles, de l'ALAE et de la cantine.

Cette étude a fait l'objet d'une analyse d'opportunité et d'une étude de faisabilité dont le coût de remplacement de la chaufferie et les travaux induits s'élève à un montant HT estimé de 210 000 € comprenant les frais de maîtrise d'œuvre.

Le conseil municipal décide de remplacer les équipements de production de chauffage existants de l'école par une chaufferie bois énergie fonctionnant aux granulés de bois et autorise M le Maire à solliciter une aide financière auprès du Conseil départemental de l'Aude, de la Région Occitanie, de l'Agence pour la Transition Energétique (ADEME) et de l'Europe via le FEDER.

✦ **MISSION D'AUDIT ÉNERGETIQUE BÂTIMENT CIBLÉ (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique)**

M le Maire expose aux membres du conseil municipal l'intérêt de s'engager dans une démarche d'économie d'énergie en faveur du patrimoine communal. Il précise que le Syndicat Audois d'Énergies et du Numérique (SYADEN) met à disposition et finance en partie, conformément à la délibération n°2020-60 du 22 septembre 2020 du Comité Syndical, des outils d'aide à la décision pour aider les collectivités à développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics dans deux domaines :

- L'efficacité énergétique des bâtiments publics afin de contribuer à réduire les charges énergétiques toujours plus lourdes qui pèsent sur les budgets contraints des collectivités et établissements publics
- La substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques performants et bas carbone

Ainsi le SYADEN propose à la commune de réaliser un audit énergétique sur un bâtiment ciblé et considéré comme énergivore : Groupe scolaire - 13 rue du 11 novembre 11170 Alzonne. Les objectifs principaux pour le bâtiment audité sont les suivants :

- chiffrer les coûts actuels des énergies consommés et leurs évolutions dans le temps
- chiffrer les travaux et les scénarios de rénovation énergétique possibles du bâtiment
- déterminer les aides publiques mobilisables pour la mise en œuvre des préconisations apportées
- estimer les temps de retour sur investissement par action et par scénario de rénovation énergétique

L'objectif de cette étude d'audit énergétique est donc de pouvoir **planifier et budgéter la réalisation des travaux de rénovation énergétique**. Ainsi la collectivité s'engage sur le principe à budgéter et réaliser un des programmes de travaux qui seront préconisés par l'étude. La collectivité doit notamment fournir un ou deux interlocuteurs pour suivre l'ensemble de la mission.

La décomposition des coûts de la mission est la suivante :

**Part prise en charge  
par le SYADEN**

**50%**

**Part prise en charge par la  
collectivité**

**50%\***

\*La collectivité aura à sa charge un maximum de 50% de la prestation.

Une convention, engageant le SYADEN auprès de la collectivité et décrivant précisément la mission est jointe à cette délibération.

Le conseil municipal décide de missionner le SYADEN pour réaliser un audit énergétique et autorise le SYADEN à voir et traiter les données de consommations énergétiques relatives à la mission ACTEE sur les bâtiments sélectionnés de son patrimoine dans le cadre de cette mission.

#### Questions diverses

- Travaux de réaménagement de la chambre négative prévus lors des vacances scolaires d'avril
- Travaux de rénovation thermique à la gendarmerie en attente de la consolidation des fermettes
- Révision PLU : mise en place des ateliers PADD
- Lac de Fontorbe labellisé
- Mise en place d'un îlot flottant le 8/03 au lac de Fontorbe pour l'études des plantes
- Recensement de la population a commencé
- Le feu d'artifice est décalé au 15/07
- Fête locale prévue du 12/08 au 15/08

